

9 avril 2020

**# Fiscalité** – Mise à jour des mesures prises.

Nous vous prions de bien vouloir trouver les nouvelles mesures fiscales prises (depuis notre dernière Newsletter) par Bercy, d'une part, **(I)** pour les **entreprises**, et d'autre part, **(II)** pour les **particuliers**, afin de faire face à l'état d'urgence lié à l'épidémie de Covid-19:

## 1. ENTREPRISES

### REPORTS OFFICIELS DU DEPOT DES LIASSES FISCALES AU 31 MAI 2020

Les entreprises doivent normalement souscrire leur déclaration de résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au plus tard le 20 mai 2020. Afin de tenir compte de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Coronavirus Covid-19, l'administration vient d'indiquer que cette date est reportée au 31 mai 2020 quel que soit le mode de transmission des liasses fiscales, EDI ou EFI.

Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels (BIC, BNC, BA) imposables à l'impôt sur le revenu : il s'agit donc des déclarations no 2065, 2031, 2035 et 2139 et leurs annexes. Elle concerne également la déclaration de résultat no 2072 des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. Parmi ces annexes, figure notamment le tableau de détermination de la valeur ajoutée. En revanche, la déclaration no 1330-CVAE elle-même n'est pas directement concernée par le report.

Le délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts.

### PROROGATION DE LA MESURE DE REPORT DES ECHEANCES FISCALES

Comme pour le mois de mars, les entreprises rencontrant des difficultés liées à la crise sanitaire liées au Coronavirus (Covid-19) peuvent reporter leurs impôts directs dus au cours du mois d'avril 2020.

***Note:** Pour les plus grandes entreprises (entités indépendantes ou membres d'un groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France), ce report est soumis à l'engagement de ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France*



*ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) et de ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.*

## **DONS DE MATERIELS SANITAIRES ET TVA**

Du fait de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, l'administration fiscale accorde aux entreprises une dispense de régularisation de la TVA pour les dons de matériels sanitaires effectués au profit de certains établissements ou organismes.

## **ASSOULISSEMENT TEMPORAIRE DU CALCUL DE TVA**

L'administration fiscale a indiqué que les entreprises ne peuvent bénéficier d'aucun report de délai de souscription des déclarations ou de paiement ni d'aucune remise de droits en matière de TVA en raison de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, dès lors qu'elles n'interviennent que comme collecteurs de cet impôt pour le compte de l'État.

Elle a toutefois indiqué que les entreprises qui ne peuvent pas rassembler l'ensemble des pièces utiles à leurs déclarations de TVA, dans le contexte actuel de confinement, sont autorisées à établir ces déclarations en recourant à un système d'évaluation forfaitaire et qu'un assouplissement des règles applicables aux factures « papier » envoyées par courriel est admis pour l'exercice des droits à déduction.

Les entreprises soumises au régime du réel normal en matière de TVA qui sont dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de TVA, dans le contexte actuel de confinement, sont autorisées par l'administration fiscale à recourir à un dispositif de déclaration reposant sur une évaluation forfaitaire de l'impôt dû, dont les modalités diffèrent selon (ii) qu'elles ont connu ou (i) non une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19.

- ***Entreprises dans l'incapacité d'établir correctement leurs déclarations***

Les entreprises visées peuvent souscrire leurs déclarations mensuelles de TVA en réalisant une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et en versant, le mois suivant, un acompte correspondant au montant de cette estimation, dans les conditions prévues par l'administration fiscale en période de congés payés (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 no 260). L'administration rappelle toutefois qu'une marge limitée d'erreur est tolérée : le montant de l'acompte ainsi versé ne doit pas être inférieur de plus de 20 % à la somme réellement exigible.



- ***Entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires liée à l'épidémie***

Pour les seules entreprises visées, l'administration admet en outre, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, qu'elles peuvent souscrire leurs déclarations des mois de mars et avril 2020 en versant des acomptes forfaitaires de TVA, calculés à partir du montant de taxe déclaré au titre du (ou des) mois précédents, dans les conditions suivantes :

- *pour la déclaration de mars (souscrite en avril)*: Les entreprises concernées peuvent verser un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 % pour les entreprises qui ont fermé totalement depuis la mi-mars ou dont l'activité est en forte baisse estimée à 50 % ou plus) du montant déclaré au titre du mois de février (versé en mars) ou, si elles ont déjà recouru à un acompte le mois précédent (février), un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 %) du montant déclaré au titre de janvier (versé en février).
- *pour la déclaration d'avril (souscrite en mai)*: Des modalités de déclaration et de paiement de la TVA identiques à celles retenues pour le mois de mars seront accordées si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

*Note: Lors du paiement de l'acompte au titre du mois de mars (et, le cas échéant, d'avril), il convient de mentionner son montant ligne 5B de la déclaration (Sommes à ajouter, y compris acompte congés) du cadre TVA brute. Les mentions « Acompte Covid-19 » et « Forfait 80 % du mois de ... » doivent en outre être portées dans le cadre réservé à la correspondance (« Mention expresse »).*

- *pour la déclaration de régularisation*: Les entreprises devront porter sur la déclaration de régularisation le cumul des éléments relatifs au mois écoulé (au titre duquel la déclaration de régularisation est elle-même souscrite) avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes, puis imputer, sur cette même déclaration, la totalité des acomptes versés. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents et imputés lors de la régularisation devra être mentionnée sur la ligne 2C (Sommes à imputer, y compris acompte congés) du cadre TVA déductible.

## 2. PARTICULIERS

En raison de la crise sanitaire, le calendrier fiscal des déclarations de revenus de 2019 a été adapté.

Le calendrier des dates de souscription en ligne de la déclaration des revenus de 2019 (et, le cas échéant, de son annexe IFI) est fixé comme suit :

- **jeudi 4 juin 2020** (à 23h59) pour les départements 1 à 19, ainsi que les non-résidents ;
- **lundi 8 juin 2020** pour les départements 20 à 54 ;
- **vendredi 11 juin 2020** pour les départements 55 à 976.

Rappelons que la souscription de la déclaration en ligne est en principe obligatoire. Seuls en sont dispensés les contribuables qui ne disposent pas d'un accès à Internet dans leur résidence principale. La date des déclarations papiers a été fixée au samedi 12 juin.

Le service de déclaration en ligne ([impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) ouvre le 20 avril.

Les contribuables qui ont déclaré leurs revenus de 2018 sous format papier recevront les formulaires pour 2019 entre le 20 avril et la mi-mai.

Les foyers fiscaux qui ont été imposés, l'an dernier, uniquement sur des revenus préremplis par l'administration et qui n'ont signalé aucun changement de situation (adresse, situation de famille ou création d'un acompte de prélèvement à la source) en 2019 pourront bénéficier de la déclaration tacite de leurs revenus 2019 (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 155). Ils recevront à cet effet un courrier électronique (revenus de 2018 déclarés en ligne) ou postal (revenus de 2018 déclarés « papier ») les informant des démarches à effectuer.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter :



**Jean-Luc Raffy,**  
Associé  
[raffy@dsavocats.com](mailto:raffy@dsavocats.com)



**Christophe Billet,**  
Associé  
[billet@dsavocats.com](mailto:billet@dsavocats.com)